

## Arrêt

n° 290 455 du 19 juin 2023  
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CARLIER  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 30 septembre 2022 et 28 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 août 2022 et notifié une première fois le 2 septembre 2022 et une seconde fois le 18 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2022 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2022 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERDUSSEN *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1<sup>er</sup>, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre les deux décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire du même conseil ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X en date, respectivement, du 30 septembre 2022 et du 28 novembre 2022. Au vu de l'identité d'objet (les actes attaqués étant similaires dans les deux recours, bien qu'ils aient été notifiés à des dates différentes) et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogé conformément à l'application de la disposition susmentionnée, le conseil de la requérante a déclaré qu'elle souhaitait que le Conseil examine la dernière requête introduite en date.

En conséquence, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

## **2. Faits pertinents de la cause**

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 décembre 2019.

2.2. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2021.

2.3. Le 26 octobre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

2.4. Le 7 juillet 2022, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de refuser sa demande de renouvellement de séjour et l'a invité à faire valoir tout éléments pertinents. Le 25 juillet 2022, la requérante a répondu audit courrier.

2.5. Le 4 août 2022, la partie défenderesse a refusé la demande visée au point 2.3. du présent arrêt.

2.6. Le 5 août 2022, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour »*

*En date du 04.08.2022, la demande de renouvellement de séjour pour études a en effet été refusée en application de l'article 61/1/4 § 1er, 1° vu que les conditions requises n'étaient plus remplies.*

*Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : le registre national ne mentionne pas d'enfant.*

*La vie familiale : l'intéressée a cohabité de fait avec un citoyen allemand non apparenté et âgé de 56 ans, du 30.3.2020 au 26.10.2021 puis à nouveau à dater du 15.7.2022. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. La santé : aucune pathologie n'a été documentée ou même mentionnée.*

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la*

*Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(1)</sup> sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *du droit fondamental à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») ; de l'article 3 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive Retour »), lu à la lumière des articles 7, 41 et 52 de la Charte européenne des droits fondamentaux (ci-après « la Charte ») ; des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable et des droits de la défense, notamment consacrés par les principes généraux de droit administratif de bonne administration, en ce compris le principe audi alteram partem, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et le devoir de minutie et de prudence ».*

3.2. Elle rappelle un extrait de la décision querellée et expose que « *Il y a lieu de rappeler que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (C.C.E. 17 décembre 2014 n°135.296/ 20 novembre 2014 n°135.544 / 27 juin 2014 n° 126.481 / 25 juin 2014 n°126.183). L'article 8 CEDH protège la vie privée et familiale : « [...] ». L'article 7 de la Charte protège la vie privée et familiale également. L'article 52.1 de la Charte limite les restrictions dans ces droits fondamentaux comme suit : « [...] ». L'article 41 de la Charte garantit le droit à une bonne administration et prévoit : « [...] ». La présente affaire s'inscrit dans la mise en œuvre du droit de l'Union, puisque l'éloignement des ressortissants de pays tiers est notamment régi par la Directive Retour. La Charte est donc applicable. L'article 3 de la directive 2044/38 stipule que (nous soulignons) : « [...] ». L'article 74/13 LE transpose l'article 5 de la Directive Retour et prévoit (nous soulignons): « [...] ».* Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, au principe de bonne administration, au droit à une procédure administrative équitable et elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 293 du 24 février 2015. Elle développe que « *Pour que l'étranger soit en mesure de faire valoir ses arguments de manière « utile et effective », la jurisprudence reconnaît plusieurs garanties attenantes (voy. P. GOFFAUX, Dictionnaire de droit administratif, 2eme éd., Bruxelles, Bruylant, p. 83, nous soulignons) : « L'administré doit être averti au moyen d'une convocation suffisamment explicite de la mesure - et de ses motifs - que l'administration envisage de prendre à son égard et de l'objet et du but de l'audition afin de pouvoir utilement s'expliquer. » (CE, 16.09.1991, n°37.631 ; CE 3.04.1992, n°39.156; CE 19.04.2003, n°118.218; CE, CE 13.10.2004, n°135.969; CE 27.10.2005, n°150.866; CE 23.10.2007, n°176.049; CE 26.10.2009, n°197.310) ; « L'administré doit aussi « disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations. » (CE, 3.04.1992, n°39.156) « La jurisprudence récente y inclut aussi le droit d'être assisté par un avocat qui peut prendre la parole lors de l'audition » (CE, 28.03.2006, n°157.044; CE, 11.09.2007, n°174.371); « Il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier » (CE 01.07.1992, n°39.951 ; CE 28.10.1994, n°50.005), voir avoir connaissance du projet de décision et de ses motifs (Tribunal de la fonction publique (première chambre) du 5 février 2016, Affaire F-137/14). Votre Conseil l'a aussi souligné dans deux arrêts, se référant à la doctrine de I. OPDEBEEK : CCE n°200.486 du 28.02.2018 p. 7 et 8 ; CCE n°197.490 du 08.01.2018 ». Dans ce qui s'apparente à une première branche, intitulée « *Inopposabilité de la décision de fin de séjour sur laquelle se fonde l'acte attaqué et violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° de la loi du 15 décembre 1980* », elle argue que « *La partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 13° de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule qu'un ordre de quitter le territoire doit être délivré à l'étranger qui a fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. En l'espèce, la décision attaquée fait état d'une décision de refus de séjour étudiant, prise sur la base de l'article 61/1/4, §1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en date du 4 août 2022. Or, la requérante a reçu un courrier de la part de la partie adverse daté du 7 juillet 2022 et lui notifié en date du 20 juillet 2022 qui l'informait qu'une telle décision était envisagée, et, dans le respect de son droit d'être entendu, elle a envoyé un mail, daté du 25 juillet 2022, faisant valoir ses arguments. A la suite de ce mail, la requérante s'est vue notifier l'acte attaqué - l'ordre de quitter le territoire daté du 5 août 2022 et notifié en date du 2 septembre 2022 - mais aucune décision de refus de séjour ne lui a été notifiée. Ainsi, même si une telle décision a effectivement été prise, comme l'affirme la partie adverse dans l'acte attaqué, elle est frappée d'inopposabilité puisque la partie requérante n'en a pas eu connaissance. L'ordre de quitter le territoire affectant la requérante est donc fondé sur une**

décision de refus de séjour qui lui est inopposable ce qui, à notre sens, justifie son annulation ». Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Défaut de motivation et de prise en considération de la vie privée et familiale de la requérante avec un citoyen de l'Union européenne », elle soutient que « A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour étudiant, la requérante a déposé divers éléments dont, notamment, un engagement de prise en charge à son nom souscrit par Monsieur [Z.T.], ressortissant allemand et donc, citoyen de l'Union européenne. Par ailleurs, et comme en fait état la décision attaquée, la requérante a cohabité de fait avec Monsieur [Z.] - ressortissant allemand - et son épouse, Madame [R.Y.B.M.A.] - ressortissante espagnole -, du 30 mars 2020 au 26 octobre 2021 puis de nouveau à dater du 15 juillet 2022. Cette cohabitation de fait avec un citoyen allemand et son épouse, citoyenne espagnole, devait être examinée et motivée non seulement au regard de l'article 8 de la CEDH mais aussi au regard du droit de l'Union européenne tel qu'il garantit le droit des citoyens européens à la libre circulation et, en particulier, la directive 2004/38 lue à la lumière de l'article 7 de la Charte. La décision attaquée ne fait aucune référence à ces textes et ne fournit aucune motivation quant à ce. Or, dans un arrêt du 15 septembre 2022 (affaire C22/21), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'article 3, §2, premier alinéa, a) de la Directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que (nous soulignons) : « la notion de 'tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal', visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance ». Sur base de ces dispositions et de l'interprétation jurisprudentielle donnée par la Cour de justice dans l'arrêt susmentionné, la partie adverse était tenue d'examiner in concreto les liens de « famille de fait » unissant la requérante à Monsieur [Z.] et Madame [R.Y.B.] ainsi que la dépendance de la requérante à l'égard de ces derniers. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, alors même qu'un engagement de prise en charge - élément qui atteste à suffisance du lien de dépendance, à tout le moins financière - a été déposé. En outre, l'examen in concreto de tels liens de dépendance, tant financière que morale, aurait nécessité que les citoyens européens concernés, Monsieur [Z.] et Madame [R.Y.B.], soient entendus sur cette cohabitation de fait et sur les liens qui les unissent à la requérante. La question des liens entre la requérante et le couple de citoyens européens eut-elle été suffisamment examinée par la partie adverse - notamment en permettant aux citoyens européens en question d'être entendus -, ces derniers auraient pu expliquer à la partie adverse que la requérante connaît Madame [R.Y.B.] depuis sa plus tendre enfance et qu'elles se considèrent, l'une et l'autre, comme faisant partie de la même famille. C'est donc naturellement que Madame [R.Y.B.] a accepté d'accueillir la requérante chez elle le temps de ses études en Belgique et que Monsieur [Z.], son époux, a souscrit à un engagement de prise en charge. Le lien entre la requérante et Madame [R.Y.B.] est d'ailleurs tel que, lors du décès de la maman de cette dernière, elle a trouvé en la personne de la requérante, un soutien moral et affectif indispensable à son deuil. En n'effectuant aucun examen in concreto de ces liens et en ne fournissant aucune motivation quant à ce, la partie adverse a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union européenne et, en particulier, de la directive 2004/38 lue en combinaison avec l'article 7 de la Charte et les obligations de motivation ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et les obligations de motivation, tant sur la vie familiale des intéressés que sur la notion de vie privée entendue également au sens des relations interpersonnelles ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, en ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que le moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

Quant à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué

*peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé à suffisance en fait et en droit la décision d'éloignement querellée en indiquant que « *Article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers: Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour » En date du 04.08.2022, la demande de renouvellement de séjour pour études a en effet été refusée en application de l'article 61/1/4 § 1er, 1° vu que les conditions requises n'étaient plus remplies », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.*

4.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision visée au point 2.5. du présent arrêt serait inopposable à la requérante dès lors qu'elle ne lui a pas été notifiée, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient de désigner, dans son moyen unique, sur quelle règle de droit ou principe juridique se fonderait son argumentation, de sorte que cette articulation du moyen unique est irrecevable.

4.5. Au sujet de la vie familiale de la requérante, protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *La vie familiale : l'intéressée a cohabité de fait avec un citoyen allemand non apparenté et âgé de 56 ans, du 30.3.2020 au 26.10.2021 puis à nouveau à dater du 15.7.2022. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge », [le Conseil souligne] ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.*

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse y a répondu sans que la partie défenderesse ne démontre en quoi l'examen auquel a procédé la partie défenderesse serait disproportionné.

A propos de la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil relève que la partie défenderesse a pu la considérer comme inexistante dès lors que Monsieur [Z.T.] et son épouse, Madame [R.Y.B.M.A.], tous deux citoyens européens n'ont aucun lien de parenté avec la requérante. Quant au fait que la requérante cohabite avec les personnes précitées et que Monsieur [Z.T.], a souscrit une attestation de prise en charge, le Conseil rappelle que la vie familiale entre adultes ne peut être prise en considération que si des éléments de dépendance particuliers sont établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la cohabitation et la souscription d'une annexe 32 en faveur de la requérante ne peut permettre de conclure à eux seuls à l'existence d'une vie familiale telle que requise au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, en tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas d'obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur la territoire.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime inutile de s'attarder sur l'argumentation se fondant sur la directive 2004/38/CE lu en combinaison avec l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que ladite directive concerne les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles, *quod non* en l'espèce.

4.6. Relativement à l'article 74/13 de la Loi, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que *« Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : L'intérêt supérieur de l'enfant : le registre national ne mentionne pas d'enfant. La vie familiale : l'intéressée a cohabité de fait avec un citoyen allemand non apparenté et âgé de 56 ans, du 30.3.2020 au 26.10.2021 puis à nouveau à dater du 15.7.2022. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). L'intéressée ne démontre pas l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. La santé : aucune pathologie n'a été documentée ou même mentionnée »*, ce qui n'est pas, au vu du raisonnement tenu au point 4.5. de cet arrêt, critiqué utilement en termes de requête.

4.7. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu Monsieur [Z.T.] et son épouse, Madame [R.Y.B.M.A.], le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors qu'ils ne sont pas destinataire de l'acte querellé. En tout état de cause, le Conseil relève par un courrier daté du 7 juillet 2022, que la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et de refuser sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, et elle l'a invité à communiquer des éventuelles informations importantes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ce courrier. La requérante a d'ailleurs donné suite à ce courrier en date du 25 juillet 2022 mais n'a invoqué aucun élément ayant trait à sa relation avec Monsieur [Z.T.] et son épouse, Madame [R.Y.B.M.A.] alors que l'opportunité lui a été donnée. Dès lors, le droit à être entendu de la requérante a été respecté.

4.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens, enrôlés sous le n° X et le n° X du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires n° X et le n° X sont jointes.

#### **Article 2.**

Le désistement d'instance est constaté en ce qui concerne la requête en annulation enrôlée sous le n° X.

#### **Article 3.**

La requête en suspension et en annulation enrôlée sous le n° X est rejetée.

#### **Article 4.**

Les dépens, du recours enrôlé sous le n° X, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

#### **Article 5.**

Les dépens, du recours enrôlé sous le n° X, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE